



Ville de Durbuy
Basse Cour, 13
B- 6940 Barvaux S/O

ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE

109-2025

Réf : BOMAL – Mesures de circulation – Rue de Fleurie

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135, par.2 ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation, notamment, l'article 20, modifié par l'A.M. du 08 décembre 1977 ;

Considérant que des travaux d'aménagement intérieur doivent être effectués dans le bâtiment sis Rue de Fleurie 25, par la SRL « MENUISERIE LE BOIS D'OLIVIER », représentée par M. Olivier JULSONNET ;

Qu'il y a lieu de réserver l'emplacement de stationnement devant le bâtiment afin de permettre à l'entrepreneur d'y installer son véhicule le temps des travaux ;

Qu'en cas de nécessité pour les services de secours, l'entrepreneur enlèvera son véhicule ;

Attendu que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates,

ARRÊTE

Article 1.

Les dispositions du présent sont d'application du 15 septembre au 03 octobre 2025 inclus.

Article 2.

L'arrêt et le stationnement sont interdits à Bomal Rue de Fleurie sur l'emplacement de stationnement face au numéro 25. Ces mesures ne s'appliquent pas au véhicule de l'entreprise en charge des travaux.

Article 3.

Les dispositions matérielles et signalisation prévues pour matérialiser les dispositions de l'article 2 seront mises en place, entretenues et enlevées par les soins du demandeur.

La signalisation qui en raison de l'évolution des travaux ou de leur interruption n'est plus justifiée, devra être enlevée ou efficacement masquée.

Article 4.

L'administration communale dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant résulter du non respect du présent arrêté.

Article 5.

Les infractions aux dispositions du présent seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

Article 6.

Copie du présent sera transmise aux autorités et services et concernés.

Durbuy, le 12 septembre 2025.



Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS.